

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui en raison de leur état de santé ou de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées pour faire face à un besoin reconnu.

Il s'agit d'une aide légale fournie sous forme de prestation en nature ou versée par le biais d'une allocation. Le Département est le financeur des prestations.

Elle est incessible et insaisissable, elle peut être révisée à tout moment en cas d'éléments nouveaux à la demande du bénéficiaire ou du Président du Conseil Départemental. Elle intervient en dernier recours. Elle peut être récupérée (recours sur succession, donataire, à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune).

### MAINTIEN A DOMICILE

L'aide-ménagère ou le portage de repas au titre de l'aide sociale concerne les personnes âgées mais aussi les personnes en situation de handicap (pour ces dernières, elles doivent justifier d'une carte d'invalidité).



#### CONDITION D'OCTROI

Il faut résider à domicile.

Il faut être Français ou en situation régulière.

Pour les personnes âgées, il faut résider en France depuis plus de 15 ans avant l'âge de 70 ans ou être ressortissant d'un pays ayant signé un accord avec la France.

Il faut être dépourvu de ressources suffisantes.

La personne en situation de handicap doit être âgée de plus de 20 ans et la personne âgée de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail).



#### CE QU'IL FAUT FAIRE

Un dossier est à retirer au CCAS de la commune de résidence du demandeur ou du dernier domicile du bénéficiaire s'il était hors département.

L'aide sociale est accordée pour une durée 5 ans pour les personnes âgées et jusqu'à la date limite de l'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

Le financement peut être de 30h/mois maximum pour une personne seule, 48h pour un couple.

L'aide sociale est versée au prestataire de service.



*Le versement de l'aide sociale peut entraîner une récupération sur succession si l'actif successoral net est supérieur à 46 000 € sauf s'il y a eu une donation il y a plus de 10 ans.*

**Attention ! il ne faut assimiler reprise sur succession et un remboursement qui serait dû par les héritiers. Seuls les biens appartenant à la personne décédée sont pris en compte.**

### AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT



#### CONDITION D'OCTROI

Sauf dérogation :

- Etre âgé de plus de 20 ans pour les personnes en situation de handicap.

Ou

- De plus de 60 ans pour les personnes âgées
- Elles ne doivent pas avoir les ressources suffisantes pour faire face aux frais de séjour.

L'établissement doit être habilité à recevoir l'aide sociale.



#### CE QU'IL FAUT FAIRE

Le dossier est constitué auprès de l'établissement que la personne va intégrer ou en amont d'une entrée en retirant le dossier au CCAS de la commune de rattachement.

Le dossier est adressé au département qui se charge de la vérification des données transmises et de rechercher les obligés alimentaires pour les personnes âgées.

Sont tenus à l'obligation alimentaire : les enfants et leurs conjoints envers leurs parents, le père et la mère envers leurs enfants, les époux l'un envers l'autre et les petits enfants dans certains départements.

La personne en situation de handicap conserve 30 % de l'AAH, la personne âgée 10% de ses ressources.

Quand le conjoint reste au domicile, il lui est laissé un reste à vivre variable selon les départements.

La récupération sur succession a lieu au premier euro versé.